

ARRET N° 24

Pourvoi N° 27-63

RASOAVOLOLONA & autres

/

RAZAFIMAHESA & autres.

14 Avril 1964

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

- LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Mardi quatorze Avril mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller VALLY, les observations de Me RAKOTONDRAINIBE et de Me THIBERS, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Statuant sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour Suprême le 10 Juin 1963 sous n° 27, de dame RASOAVOLOLONA, à Andravoahangy, Lot 18 Avenue Dalmond, et autres ayant Me RAKOTONDRAINIBE comme Avocat, à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar, Chambre Civile, en date du 11 janvier 1961, signifié le 10 avril 1963, lequel, infirmant en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de Tananarive du 24 Décembre 1959, a débouté les demandeurs de leur action en vue d'obtenir l'enlèvement d'une buse d'évacuation d'eaux usées installée contre un tombeau leur appartenant par les époux RAKOTOVAO-ANDRIANASOLO-RAVACARIMALALA et les a condamnés à payer à ces derniers, ainsi qu'au sieur RAZAFIMAHESA des dommages-intérêts;

Vu les mémoires produits à l'appui du pourvoi;

Sur les trois moyens de cassation réunis et pris de la violation de la loi, notamment des articles 537 et suivants, 544, 2228 et suivants du code civil, 16 et 19 du décret du 4 Février 1911, 5 de la loi 61-013 du 19 Juillet 1961, sur la Cour Suprême, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a :

1°- décidé qu'une servitude de passage frappant une propriété et inscrite sur le titre, profite à ce titre, alors qu'une servitude grève une propriété;

2°- jugé qu'un propriétaire peut être contraint, malgré sa volonté, de céder tout ou partie de sa propriété et l'usage de sa chose, sans qu'il en résulte pour lui aucun préjudice;

3°- décidé qu'une action en complainte n'est fondée que si elle cause un trouble et un préjudice, alors qu'une telle action est fondée, même si les travaux ne causent actuellement aucun préjudice, "car il en résulte nécessairement un trouble actuel";

Attendu qu'est irrecevable pour défaut d'intérêt le pourvoi dirigé contre les dispositions d'un arrêt qui ne portent pas préjudice au demandeur en cassation, mais à un tiers non partie au litige;

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement infirmé auquel il se réfère pour les faits de la cause, il résulte que dame RASOAVOLOLONA et autres, demandeurs au pourvoi et propriétaires d'un tombeau sis à Ictroy, ayant assigné les époux RAKOTOVAO-ANDRIANASOLO-RAVACARIMALALA pour s'entendre condamner à enlever une buse d'évacuation d'eaux usées posée contre le mur du tombeau et rinçant de ce fait d'inonder les restes mortels de leurs ancêtres, le Juge d'Appel, se fondant sur les résultats de l'expertise.....

ordonnée en première instance, ont retenu "que le système d'évacuation d'eaux par canalisation souterraine aménagée par les consorts RAKOTOVAC-ANDRIANASOLO sous l'assiette de la servitude de passage qui leur avait été expressément réservée sur l'immeuble "villa St Paul" n'était pas de nature à causer le moindre risque d'inondation pour les dépouilles déposées dans le tombeau; qu'en effet, la canalisation souterraine, formée de buses étanches, se trouvait placée à plus des trois mètres que la coutume malgache assigne pour la sécurité des sépultures et le respect des morts";

Attendu que l'argumentation développée dans les trois moyens est intégralement et exclusivement déduite du reproche fait à l'arrêt attaqué d'avoir dit que la propriété des défendeurs bénéficie d'une servitude de passage sur l'immeuble St Paul, alors que d'un certificat de situation juridique délivré par le service des domaines et de la propriété foncière il ressort que la dite propriété est, au contraire, grevée d'une telle servitude;

Attendu que l'arrêt, du moment qu'il constate qu'il n'est pas établi "que le tombeau soit édifié sur l'immeuble St Paul, ni que les demandeurs détiennent un droit réel quelconque sur cet immeuble", et que ces constatations ne sont pas contredites, il s'ensuit que ses énonciations, fussent-elles erronées, relatives à l'existence d'une servitude grevant le fonds St Paul qui appartient à un tiers non partie au litige, ne sauraient faire grief aux demandeurs en pourvoi.

~~PAR CES MOTIFS,~~

Déclare le pourvoi irrecevable;
Le rejette;
Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;
Délibéré dans la séance du Lundi Neuf Mars mil neuf cent soixante-quatre;
Lu en audience publique du Mardi Quatorze avril mil neuf cent soixante-quatre;
Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;
MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers;
M. RAEMANTANANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

